

# DECISION DCC 04-108

*DATE : 09 DECEMBRE 2004*

*REQUERANT : Président du tribunal de première instance de  
Cotonou*

*Contrôle de conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité portant sur des décisions  
administratives*

*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une lettre sans date enregistrée à son Secrétariat le 22 octobre 2004 sous le numéro 2252/155/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Mathias HOUNGNIBO et dame Bernadette BIAWU, assistés de Maître Saïdou AGBANTOU contre l'Arrêté n° 21/002/SP-AC/SG/BAD du 1<sup>er</sup> juillet 1999 du Sous-Préfet d'Abomey-Calavi ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants, propriétaires des parcelles EL 1842 D et 1904 D sises à Agbocodji à Dèkoungré, exposent qu'ils ont été assignés le 22 novembre 2002 devant le juge des référés civils aux fins de déguerpissement en vertu de l'Arrêté Sous-préfectoral n° 21/002/SP-AC/SG/BAD du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et de la lettre du Sous-Préfet d'Abomey-Calavi du 20 décembre 1999 ; qu'ils développent que lors des opérations de lotissement dans la zone, une réserve d'une contenance de 16 mètres a été constituée à partir de l'amputation pour 8 mètres de chacune de leurs parcelles ; qu'ils soutiennent que suivant la pratique et les usages, ils ont adressé aux membres de la commission locale de lotissement une requête aux fins de rachat de leur portion respective, laquelle requête est restée sans suite ; que contre toute attente, la requérante dame Bernadette BIAWU a été sommée par le chef du village, membre de la commission de recasement, d'avoir à libérer les lieux ; que ce dernier prétend avoir acquis la réserve querellée suivant l'Arrêté n° 21/002/SP-AC/SG/BAD du 1<sup>er</sup> juillet 1999 auprès de la Sous-Préfecture ; qu'ils allèguent par ailleurs que « de toute évidence, les parcelles attribuées aux membres de la commission locale du lotissement ne sont pas destinées à utilité publique ; qu'ainsi lesdites parcelles qui se constituent à partir de l'amputation faite sur les domaines occupés légitimement par leurs propriétaires doivent légalement revenir à ceux-ci lorsqu'ils expriment la volonté de les racheter afin de sauvegarder les bâtiments qui y ont été érigés » ; qu'« en prenant un arrêté aussi spectaculaire qu'incongru, le Sous-Préfet d'Abomey-Calavi a violé les dispositions de l'article 22 de la Constitution... » ; qu'ils affirment enfin que « la loi que tout citoyen peut déférer à la censure de la Cour Constitutionnelle, soit directement, soit par l'exception d'inconstitutionnalité, s'entend de tout texte, qu'il s'agisse d'une loi, d'un décret, d'un Arrêté préfectoral, sous-préfectoral ou ministériel, d'un contrat ou d'une simple lettre » ; qu'ils citent à l'appui de leur affirmation des décisions de la Cour Constitutionnelle ; qu'ils demandent en conséquence, sur le fondement des articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, que soit déclaré contraire à la Constitution l'arrêté précité ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée, dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'il découle de ces dispositions et d'une jurisprudence abondante de la Cour que

l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter que **sur une loi** ; que l'analyse des éléments du dossier révèle que les requérants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité non pas d'une loi, mais plutôt d'un arrêté sous-préfectoral ; qu'en conséquence, ladite exception est irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Madame Bernadette BIAWU et Monsieur Mathias HOUNGNIBO devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

**Article 2-** : La présente décision sera notifiée à Madame Bernadette BIAWU et Monsieur Mathias HOUNGNIBO, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*